



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MAYO

**RÈGLEMENT NO. 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2009-004
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

2023-11-177

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QU'afin de l'actualiser face à l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence depuis sa dernière révision, le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* qui aura pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0.52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.

ATTENDU QUE conformément aux articles 244.68 à 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les municipalités locales ont l'obligation d'adopter un règlement décrétant la taxe municipale pour le 9-1-1, sur leur territoire et lorsqu'une modification est apportée au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*, d'y apporter les modifications nécessaires à la mise en conformité avec ce dernier;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Julie De Grâce ET **RÉSOLU**

QUE le règlement no. 2023-05 modifiant le règlement no. 2009-004 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté comme suit :

**RÈGLEMENT NO. 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2009-004
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement no. 2009-004 est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement no. 2009-004 est modifié par l'insertion auprès l'article 2 du suivant :

2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 de Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Par
Lucille Labonté, directrice générale/greffière-trésorière

Par
Robert Bertrand, maire